



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires  
Service environnement, eau, biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL N° 54-2019-00014**

**portant autorisation environnementale**

**au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement,**

**concernant l'aménagement d'une voie nouvelle entre le rond-point de Pixérécourt  
et le viaduc Louis Marin – Séquence rue Pasteur / avenue Saint-Michel**

**sur la commune de MALZEVILLE**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1, L. 181-1 et suivants, L. 214-3 et R. 181-1 et suivants ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 214-13, L. 214-14, L. 341-1 à L. 342-1 et R. 341-1 à R. 341-7 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 522-1 et R. 523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté S.G.A.R. n° 2015-327 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants, approuvé par le préfet coordinateur de bassin Rhin-Meuse le 30 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2019 par la Métropole du Grand Nancy, sise 22/24 viaduc Kennedy à NANCY, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement d'une voie nouvelle entre le rond-point de Pixérécourt et le viaduc Louis Marin – Séquence rue Pasteur / avenue Saint-Michel à Malzéville ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 24 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 08 avril 2019 à la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle par laquelle la Métropole du Grand Nancy, représentée par Monsieur Dominique LECA, vice-président, sollicite l'autorisation de défricher 0,3771 ha de terrains boisés situés sur la commune de Malzéville afin de permettre l'aménagement d'une voie nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/384 du 16 avril 2019 modifiant l'autorisation de défrichement du 20 avril 2009 ;

Vu les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire au titre du défrichement ;

Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation environnementale et la version amendée dudit dossier déposé le 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle de la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est en date du 21 février 2019 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé Grand-Est en date du 22 février 2019 ;

Vu l'avis de voies navigables de France du 27 février 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'établissement public territorial de bassin Meurthe Madon du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'unité nature et biodiversité de la direction départementale des territoires en date des 14 mars 2019 et 05 juin 2019

Vu les avis du service agriculture forêt chasse de la direction départementale des territoires en date des 18 mars 2019 et 16 mai 2019

Vu l'avis du service eau, biodiversité, paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 29 octobre 2019 et le 29 novembre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la direction départementale du territoire de la Meurthe-et-Moselle en date du 21 février 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meurthe-et-Moselle en date du 3 mars 2020 ;

Vu le courrier du 4 mars 2020 adressé par le préfet de Meurthe-et-Moselle à la Métropole du Grand Nancy en vue de recueillir ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ne fait obstacle à la présente autorisation ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux en site classé sera instruite dans le cadre de la demande de permis d'aménager formulée par la Métropole du Grand Nancy auprès du maire de la commune de Malzéville ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées sont conformes à l'article L. 341-6 du code forestier ;

Considérant qu'il convient d'interdire les travaux de défrichement en période de sensibilité des oiseaux et des chiroptères pour limiter les impacts sur la faune ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau CR283 MEURTHE 7 sur laquelle il est situé ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que la Métropole du Grand Nancy n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale soumis à l'avis des membres du CODERST ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

**La Métropole du Grand Nancy** située 22/24 viaduc Kennedy à NANCY, représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour **l'aménagement d'une voie nouvelle entre le rond-point de Pixercourt et le viaduc Louis Marin – Séquence rue Pasteur / avenue Saint-Michel à Malzéville** tient lieu au titre des dispositions de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des dispositions du code forestier ;

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situées sur le territoire de la commune de Malzéville.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales à respecter</b>
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>AUTORISATION</b>  Surface totale de <b>142 ha</b>	Néant

### **Article 4 : Description des aménagements**

Le projet consiste en l'aménagement d'une nouvelle voie constituant un contournement du centre-ville de la commune de Malzéville.

Les modalités de gestion des eaux pluviales interne au projet et eaux de ruissellement issues des coteaux interceptés sont décrites à l'article 13 du présent arrêté.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la réalisation des travaux devra être entamée dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Leur durée ne devra pas excéder cinq ans.

Le bénéficiaire informera le service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, instructeur du présent dossier, des dates du démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération.

## **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite la nature, la consistance ou la destination fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 9 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés par l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 13 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront dimensionnés pour répondre à des événements pluvieux de type centennal. Le projet prévoit la réalisation des ouvrages suivants :

##### **13.1. Bassin rue Pasteur**

Le bassin « Pasteur » se trouve au nord de la rue Pasteur au niveau du nouveau carrefour aménagé. Ce bassin à ciel ouvert, entièrement végétalisé, comprend trois compartiments séparés par des talus arborés, et voit transiter les eaux pluviales issues de la voirie et collectées entre le carrefour menant à la déchetterie de Malzéville et le carrefour Pasteur.

Ce dispositif de rétention a une capacité utile de 830 m<sup>3</sup>. Il est constitué de 3 comportements de capacités respectives :

- compartiment amont : 271 m<sup>3</sup>
- compartiment central : 278 m<sup>3</sup>
- compartiment aval : 280 m<sup>3</sup>

Chacun des compartiments de ce bassin est conçu avec :

- une hauteur d'eau maximale de stockage de 1 m
- une pente de talus de 2 pour 1
- une garde de sécurité sur berge minimale de 0,25 m
- une rampe d'accès avec une pente de 5 pour 1, afin d'en faciliter l'entretien

En termes de fonctionnement :

- le remplissage du bassin fonctionne en cascade par surverses successives entre compartiments ;
- en sortie de bassin, le débit est régulé à 20 L/s par un vortex en cale sèche muni d'une vanne d'isolement afin de permettre d'isoler une pollution accidentelle dans le bassin ;
- la vidange se fait par étapes successives de l'aval vers l'amont ;
- la vidange des compartiments amont et central est réalisée par bonde de fond avec un débit limité à 20 L/s également, avec clapet à auget en sortie limitant le débit de vidange amont en fonction du volume aval.

Le temps de vidange théorique du bassin global est estimé à un peu moins de 16 heures. Compté de la vidange en cascade, le temps de vidange effectif est augmenté à un peu plus de 20 heures, durée cohérente avec la possibilité d'intercepter des événements pluvieux successifs.

Par ailleurs, il est également prévu un by-pass de sécurité de l'ouvrage de rétention. Cette disposition permet en cas de dysfonctionnement de ce dernier d'éviter des risques d'inondation en aval du bassin.

Le fond du bassin « Pasteur » n'est pas étanché afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales. Toutefois, la perméabilité des sols sous-jacents n'a pas été comptabilisée dans le dimensionnement du bassin du fait de la forte hétérogénéité des sols en place (horizons calcaires ou argileux dans le secteur).

### **13.2 Bassin avenue Saint-Michel**

Le bassin « Saint-Michel » est un bassin enterré, sous couvert d'un aménagement paysager et situé à proximité du lotissement Le Nid. Ce dispositif de rétention a une capacité utile de 150 m<sup>3</sup>, en structure alvéolaire visitable.

Ce bassin collecte :

- d'une part les eaux issues du bassin « Pasteur » régulées à un débit de 20 L/s ;
- d'autre part les eaux pluviales issues de la voirie entre le carrefour Pasteur et le carrefour Saint-Michel. Le débit régulé pour ce tronçon est dimensionné à 65 L/s pour une pluie de période de retour centennal. Son débit de sortie sera donc de 85 L/s pour une pluie centennale.

Le temps de vidange du bassin pour cette même période de retour est de 39 minutes. En sortie de bassin « Saint-Michel », les eaux sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures de classe 1 (< 5 mg/L en sortie) et dimensionné pour traiter une pluie bimensuelle, avant rejet en Meurthe.

### **13.3 Noues d'infiltration**

Entre le carrefour Pasteur et l'avenue Saint-Michel, trois noues d'infiltration permettent de collecter des eaux de voirie d'une part et des eaux issues du coteau d'autre part.

Le dimensionnement de ces noues d'infiltration n'a pas pris en compte la perméabilité des sols sous-jacents du fait de leur forte hétérogénéité. Une infiltration des eaux pluviales reste donc possible.

Les caractéristiques de ces noues sont les suivantes :

➤ Noue n°1

Elle se situe dans le secteur de raccordement de la séquence Pasteur / Saint-Michel avec le projet de la Métropole du Grand Nancy au nord. Elle longe la nouvelle voirie côté ouest.

Ses dimensions sont les suivantes :

- longueur de 100 m ;
- largeur en surface de 1,1 m ;
- largeur de fond de 0,5 m ;
- profondeur d'environ 0,5 m.

Cette noue est végétalisée. Sa vidange se fait au niveau du point bas du terrain vers le réseau de collecte des eaux de voirie qui se dirige à cet endroit vers le bassin « Pasteur ».

➤ Noue n°2

Elle se situe en bordure du parc de l'Abiétinée côté Est et collecte les eaux issues du coteau.

Ses dimensions sont les suivantes :

- longueur de 140 m ;
- largeur en surface de 3,8 m ;
- largeur de fond de 1 m ;
- profondeur d'environ 0,5 m.

Cette noue est végétalisée. Sa vidange se fait au niveau du point bas du terrain vers le réseau de collecte des eaux du coteau.

➤ Noue n°3

Elle se situe en section courante le long de la route côté ouest. Elle permet la collecte des eaux de voirie.

Ses dimensions sont les suivantes :

- longueur de 200 m ;
- largeur en surface de 1,1 m ;
- largeur de fond de 0,5 m ;
- profondeur d'environ 0,5 m.

Cette noue est végétalisée. Sa vidange se fait au niveau de deux points bas du fait de la présence d'un point haut intermédiaire vers le réseau de collecte des eaux de voirie.

### **13.4 Exutoire**

L'exutoire est un ouvrage existant, construit à la fin des années 90. Il est constitué, de l'amont vers l'aval, par deux canalisations en attente de diamètre 600 mm et 800 mm. Ces deux collecteurs se rejoignent et sont prolongés par une canalisation de diamètre 1000 mm, posée jusqu'à la Meurthe.

La conduite de diamètre 1000 mm présente une pente minimale sur son parcours jusqu'à la Meurthe, dont la capacité hydraulique est évaluée à 5 m<sup>3</sup>/s. Cette valeur est bien supérieure au débit centennal engendré par le bassin versant mobilisé, de l'ordre de 2,7 m<sup>3</sup>/s.

Le rejet des eaux pluviales s'effectue en rive droite de la Meurthe au PKH 990,57, au point de coordonnées X = 934 955 , Y = 6 849 481 (en Lambert 93).



En situation future, ce seront les eaux de voirie issues de la nouvelle voie (après passage par un séparateur à hydrocarbures), les eaux de ruissellement des coteaux interceptés par le projet de nouvelle voirie, ainsi que les quelques rues déjà raccordées qui transiteront par la canalisation de diamètre 1000 mm avant rejet en Meurthe.

Dans le cadre de la création de voirie, l'exutoire en Meurthe ne fait l'objet d'aucune modification.

### **13.5. Prescriptions relatives à la phase chantier**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau des difficultés rencontrées lors des chantiers et par tous moyens à sa disposition.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés avant tout autre ouvrage sur le site. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages sont transmis, dès réception des ouvrages, au service chargé de la police de l'eau de la direction département des territoires de Meurthe-et-Moselle.

#### **Article 14 : Modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

L'entité compétente veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages. Les modalités d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont décrites ci-après.

L'ensemble du réseau d'assainissement et des équipements est accessible afin de permettre et faciliter les opérations d'entretien et les interventions (aménagement d'accès).

L'entretien est réalisé autant de fois que nécessaire de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les visites d'entretien portent, a minima, sur :

- l'évaluation de l'état de fonctionnement des dispositifs ;
- le nettoyage des installations et la remise en service des équipements ;
- le contrôle du développement de la végétation ;
- l'enlèvement des dépôts de toute nature ;
- l'identification des anomalies et des dysfonctionnements nécessitant des travaux de réparation.

La recherche de dysfonctionnement porte notamment sur les points suivants :

- obstruction des caniveaux et collecteurs ;
- colmatage des ouvrages ;
- ensablement des bassins ;
- présence d'objets susceptibles d'empêcher la fermeture des vannes ;
- détérioration des appareils mécaniques.

Pour chaque enlèvement des boues, le gestionnaire doit garder une traçabilité de leur devenir. Les boues devront être stockées dans une décharge agréée et traitées dans une unité adaptée.

L'entretien des bassins de rétention comprend :

- le faucardage annuel (à l'automne) avec exportation des déchets végétaux ;
- un désherbage ponctuel si besoin ;
- un curage de la zone en entrée de bassin tous les 5 à 10 ans et selon les dépôts.

## **Article 15 : Mesures d'évitement et de réduction**

### **15.1.- Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

### **15.2.- En phase de chantier - mesures contre la pollution accidentelle**

Les installations potentiellement polluantes sont interdites à proximité des milieux naturels sensibles (cours d'eau, zones humides, zones inondables,...).

L'ensemble des opérations d'entretien des engins est effectué en dehors du site ou, à défaut, sur une aire étanche équipée de système de traitement des eaux adapté (débourbeur/déshuileur - recueil et évacuation des produits recueillis), et se fait sur un site situé hors des périmètres de protection et hors milieux naturels sensibles.

Les produits polluants sont stockés dans des bacs de rétention double peau suffisamment dimensionnés (déchets industriels, hydrocarbures, liquide de refroidissement), y compris pour les installations mobiles de chantier.

Les autres produits dangereux (de type peintures, fûts d'hydrocarbures, résines...) sont stockés sur des bacs de rétention à l'abri des intempéries. La zone de stockage est étanche et entourée de merlons permettant de confiner une pollution accidentelle.

Lors de l'approvisionnement des engins, des précautions sont mises en place afin d'éviter toutes contaminations des sols et des eaux (plateforme étanche ou bac de rétention).

L'aire de stockage de matériaux et matériels est rendue étanche par la mise en place d'une bâche imperméable.

Un géotextile est mis en place sur les zones de stockage tampon non imperméabilisées.

Les engins de chantier sont stockés, ravitaillés et entretenus sur des aires aménagées. Ces aires sont étanches et dotées d'un dispositif d'assainissement : fossés ceinturant la zone et rejetant les eaux dans un bassin de débouillage/déshuilage en aval de la zone. Le bassin est, si nécessaire renforcé par un séparateur à hydrocarbures. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier au cours des travaux.

L'ensemble des opérations d'entretien est réalisé sur un site hors des périmètres de protection de captages, hors milieux naturels sensibles.

## **Article 16 : Moyens de protection, de surveillance et de contrôle**

### **16.1. Protection des eaux souterraines**

Pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines liés au projet, les mesures suivantes sont mises en place :

- les aménagements de gestion des eaux pluviales mis en place limitent les pollutions chroniques et d'éventuelles pollutions accidentelles ;
- l'utilisation de sels de déverglacage et de produits phytosanitaires est proscrite pour limiter les pollutions saisonnières.

## 16.2. Suivi de la gestion des eaux pluviales

Un cahier de suivi de la surveillance et de l'entretien est mis en place pour l'ensemble des ouvrages de collecte, de rétention et de traitement des eaux pluviales. Il assure la traçabilité des maintenances et des interventions. Il est mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

### Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Lors des travaux, des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

L'ensemble des acteurs du chantier est muni de kits anti-pollution permettant de traiter celle-ci à la source et des kits d'intervention d'urgence anti-pollution sont mis à disposition sur le chantier. Les matériaux souillés sont dirigés vers des filières autorisées et réglementées.

La pollution éventuelle est confinée dans les dispositifs de rétention des eaux pluviales pour un traitement ou un pompage adapté. En cas de déversement accidentel sur la section courante de la desserte routière, les bassins font barrage à une éventuelle pollution accidentelle et assurent la rétention des produits polluants.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

## TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DEFRICHEMENT

### Article 18 : Défrichement

Le défrichement des parcelles et surfaces ci-après désignées est autorisé :

Département	Territoire communal	Propriétaire	Désignation cadastrale			Surface autorisée (ha)		
			Lieu-dit	Section	N° de parcelle			
M&Melle	Malzéville	Métropole du Grand Nancy	Les Baillouteux	AD	22	0,0935		
		"	"	"	23	0,0494		
		"	"	"	24	0,0202		
		"	"	"	27	0,0489		
		"	"	"	28	0,0148		
		"	"	"	29	0,0155		
		"	"	"	30	0,0390		
		"	"	"	"	217	0,0095	
		"	"	Allée des cigognes	"	432	0,0396	
		"	"	Les Baillouteux	"	433	0,0440	
		"	"	"	"	Dom. public	0,0027	
		"	"	"	"			
		TOTAL						0,3771 ha

Cette autorisation est donnée sous réserve :

- du versement d'une indemnité de 3469,32 € au Fonds stratégique de la forêt et du bois dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté ;
- de la réalisation du défrichement dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> novembre.

## TITRE V- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA BIODIVERSITÉ

### Article 19 : Mesures de protection environnementales

#### **19.1 Mesures en phase travaux**

##### 19.1.1 Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles (filipendule vulgaire, arbre à cavité) / ME1

Les dispositions suivantes seront mis en place, avant démarrage des travaux de déboisement et/ou de terrassement et avec l'appui d'un écologue :

- des mises en défens pérennes matérialisées de manière adaptée (grillage type Ursus, barrières HERAS, grillage de signalisation orange, balisage adapté pour les zones de stockage...) des zones sensibles hors emprise projet : boisement, fossés, bassins de rétention. Cette mise en défens intégrera une zone tampon de minimum 3 m entre la zone sensible et le positionnement des clôtures ;
- des mises en défens matérialisées de manière adaptée des éléments ponctuels à enjeux environnementaux : station de filipendule vulgaire, stations de plantes exotiques envahissantes (Vigne vierge, Laurier-Cerise, renouée du Japon), arbres à cavités. Cette mise en défens intégrera une zone tampon de minimum 5 mètres autour de la station de filipendule vulgaire et des stations de plantes exotiques envahissantes, et de 3 mètres autour des arbres à cavités ;
- des panneaux d'alerte avec un symbole explicite à proximité des zones sensibles et des éléments ponctuels a enjeux environnementaux.

L'ensemble du personnel de chantier sera informé et sensibilisé au respect de ces zones de défens.

Le suivi du balisage et de la mesure sera assuré comme suit: le positionnement exact des mises en défens sera projeté sur les plans projet à destination des entreprises de travaux et inclus dans les dossiers de consultation des entreprises (DCE). Le positionnement des clôtures respectera ces plans. Le maître d'ouvrage s'assurera sur le chantier du bon état de la clôture tout au long des travaux.

##### 19.1.2 Adaptation des dates de travaux de préparation du site en fonction des exigences écologiques des espèces / ME2

Les opérations de débroussailllements/défrichements auront lieu entre le 1er septembre et le 1er novembre.

Les opérations de préparation de la zone de chantier auront lieu entre le 1er septembre et le 1er mars.

L'entretien des zones défrichées auront lieu entre 1er septembre et le 1er mars. Si les terrassements n'ont pas lieu dans la continuité des déboisements et débroussaillage, les terrains seront maintenus en l'état afin d'être inhospitalier pour la faune (maintien d'une végétation basse). Un entretien aura lieu 2 fois par an (entre septembre et octobre, puis entre février et mars).

##### 19.1.3 Limitation de la pollution lumineuse / MR1

En cas d'utilisation d'éclairage du chantier (travaux de nuit, travaux en journée hivernale) l'éclairage mis en place sera conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, avec l'emploi de lampes à sodium. L'éclairage en période travaux sera orienté vers le sol.

#### 19.1.4 Gestion de la circulation des engins (vitesse, poussière, bruit, vibrations...)/ MR2

Un plan de circulation sera mis en place dès le début du chantier, avec affichage dans la base vie et installation si besoin de panneaux sur site.

Ce plan de circulation limitera les chemins d'accès aux travaux qui seront constitués d'une voie unique (pas de zones de croisement, ni de zones de retournement). La vitesse dans la zone de chantier sera limitée à 20 km/h.

Seront privilégiés l'utilisation de machines neuves, avec des normes anti-bruit, bénéficiant d'un entretien régulier tout au long de la durée du chantier.

#### 19.1.5 Organisation d'un chantier propre / MR3

L'ensemble des travaux respecteront les mesures décrites dans le chapitre de l'étude d'impact « Organisation générale de l'exécution des travaux » du dossier de demande d'autorisation environnementale.

#### 19.1.6 Mise en place d'espaces refuges pour la faune / MR4

Six espaces refuges pour la faune seront réalisés en périphérie de la zone de chantier, composés chacun d'au moins un pierrier et un tas de débris végétaux. Ces espaces seront répartis sur le linéaire de la zone de chantier, en périphérie/lisière avec les habitats semi-naturels évités par le projet.

Les tas de débris végétaux seront réalisés avec les végétaux présents sur site et ne comporteront pas de débris d'espèces exotiques envahissantes.

Ces espaces refuges seront réalisés au plus tard avant le 1er mars suivant les opérations de débroussaillage / défrichage, et préalable aux travaux de terrassement. Ces micro-habitats seront maintenus en phase d'exploitation.

Un plan détaillé des espaces refuges sera transmis à la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et au service « Eau, Biodiversité, Paysage » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, avant travaux de terrassement.

Les tas de débris végétaux seront réapprovisionnés chaque année suite à l'entretien des zones défrichées avec les végétaux présents sur site, et ne comporteront pas de débris d'espèces exotiques envahissantes.

#### 19.1.7 Inspection des arbres à chiroptères avant abattage / MR5

L'abattage des arbres sur la zone d'emprise respectera les règles suivantes :

- les opérations d'abattage auront lieu entre le 1er septembre et le 1er novembre ;
- un expert écologue inspectera les arbres destinés à l'abattage préalablement à l'opération d'abattage, de manière à rechercher toutes les cavités favorables aux chiroptères. En cas de présence avérée de chiroptères, l'envol complet des individus partant chasser sera attendu avant un colmatage de l'entrée des gîtes ;
- un nouveau contrôle le jour de l'abattage sera effectué par l'expert écologue. Dans le cas d'une présence avérée de chiroptères, les mesures suivantes seront mises en place :
  - ✓ abaisser la branche ou le tronc concerné à l'aide de cordes et le laisser au sol, l'entrée face au ciel, pendant 48 heures pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte ;

- ✓ soulever toutes les écorces décollées avant d'abattre l'arbre si celui-ci ne présente pas d'autres cavités arboricoles.

En cas d'absence d'évitement des arbres identifiés comme favorables aux chiroptères et avant la mise en place de cette mesure, le service « Eau, Biodiversité, Paysage » de la DREAL sera consulté, qui statuera sur la nécessité ou non de mettre en œuvre une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées.

L'examen des arbres à cavités avant abattage par un écologue fera l'objet d'un rapport qui sera transmis à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et au service Eau, Biodiversité, Paysage de la DREAL Grand Est.

#### 19.1.8 Prise en compte des espèces végétales invasives / MR6

Afin de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes présentes : la Vigne-Vierge (*Parthenocissus quinquefolia*), le Laurier-Cerise (*Prunus laurocerasus*) et la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), la phase travaux respectera les règles suivantes :

- respecter la mise en défens des espèces invasives présentes sur le site (mesure ME1) afin de limiter au maximum les contacts avec celles-ci ;
- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les invasives (godets et griffes de pelleuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur arrivée sur site, au sein même du site de chantier, entre les zones traitées afin d'éviter de multiplier les problématiques d'invasives et avant leur sortie du site, pour une autre zone d'intervention, d'entreposage et de stockage ;
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Les terres remaniées seront utilisées sur site uniquement ;
- les surfaces mises à nu seront à revégétaliser rapidement (mesure MR9). Les repousses seront contenues par l'entretien de la zone identifiée ;
- les coupes et rejets des espèces exotiques envahissantes seront transportés dans des sacs fermés et seront envoyés dans des centres de tri spécifiques. Les secteurs où l'espèce est présente feront l'objet d'une surveillance pendant la durée des travaux, afin de s'assurer que l'espèce ne drageonne pas ;
- pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes sera réalisé par le service « espaces verts » de la Métropole du Grand Nancy. Tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux seront visités et la recolonisation par les espèces exotiques sera évalué et un protocole d'éradication adapté sera proposé le cas échéant. Les interventions d'éradication seront ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées (jardiniers, paysagistes...) ;
- le personnel de chantier sera sensibilisé à cette problématique. En cas de développement de nouveaux foyers, des mesures seront mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.) ;
- un état zéro « plantes invasives » devra être effectué sur les zones de chantier et les bases travaux, avant le démarrage des travaux. Un état final « plantes invasives » sera à réaliser pour comparer et mettre en place des mesures de restauration si nécessaire. La « non propagation des plantes invasives » devra apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

### 19.1.9 Protection des arbres le long du tracé

Afin de préserver les arbres, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour ne pas sectionner les racines, pour éviter les chocs d'engins occasionnant des blessures, pour ne pas enterrer ni entasser de gravats au pied des arbres, pour éviter le compactage du sol et enfin pour limiter toute pollution des sols.

### 19.1.10 Remise en état des sites d'installation de chantier et de dépôt / MR9

En fin de travaux, les délaissés seront réhabilités en espace vert avec l'objectif de retrouver un état naturel le plus proche possible de l'état initial selon les règles suivantes :

- la remise en état de ces surfaces réemploiera les matériaux sur place et créera une variabilité de la topographie afin de diversifier les biotopes. Les matériaux utilisés seront exempts d'espèces exotiques envahissantes ;
- la revégétalisation sera effectuée à l'aide de mélanges de graines et de plants adaptées au sol et au climat, et constitués d'essences locales ;
- les essences d'arbres replantés seront locales et compatibles avec les essences en place, à l'exception des arbres plantés sur le parvis du Parc de l'Abiétinée.

### 19.1.11 Suivi environnemental en phase de travaux/ MA1

La Métropole du Grand Nancy contrôlera la bonne réalisation du chantier (marquage, mise en défens, respect des consignes environnementales et des phasages travaux) et s'appuiera le cas échéant sur un prestataire spécialisé. Le suivi environnemental en phase travaux par le Grand Nancy fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et au service « Eau, Biodiversité, Paysage » de la DREAL Grand Est.

## **19.2 Mesures en phase exploitation**

### 19.2.1 Mesure de réduction de limitation de la pollution lumineuse / MR1

Les luminaires mis en place seront conformes à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les différents éclairages seront orientés vers le sol.

### 19.2.2 Prise en compte des espèces végétales invasives / MR6

Suite aux mesures de non propagation des espèces exotiques envahissantes en phase de travaux, un suivi de leur non-prolifération sera réalisé en années N+3 et N+5 par le service espaces verts de la Métropole du Grand Nancy. Ces suivis feront chacun l'objet d'un rapport qui sera transmis à la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et au service « Eau, Biodiversité, Paysage » de la DREAL Grand Est.

### 19.2.3 Mesures de réduction en lien avec les risques de collision par la petite faune / MR7

Les arbres des boisements situés à proximité de la rupture occasionnée par la nouvelle voirie seront taillés de manière à guider les animaux vers le haut, à les inciter à prendre de la hauteur avant de franchir la voie (tremplin végétal).

Un plan détaillé et des photos sur site des trempins végétaux sera transmis à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et au service Eau, Biodiversité, Paysage de la DREAL Grand Est à l'issue des travaux.

#### 19.2.4 Mesure de réduction de gestion différenciée des espaces verts / MR8

Les espaces verts associés au projet seront gérés de manière extensive selon les règles suivantes :

- la fauche des espaces verts laissera chaque année des zones non fauchées, afin de conserver des corridors et zones refuges pour les espèces caulicoles ;
- les résidus de fauche (hors espèces exotiques envahissantes) seront réemployés sur place pour renouveler les abris pour la faune (mesure MR4) et mettre en place du paillage ;
- l'entretien des voiries et leurs abords se fera sans l'emploi de produits phytosanitaires, en employant des méthodes alternatives moins impactantes, tel le désherbage thermique.

#### 19.2.5 Mesures de suivi de la station de Filipendule / MS1

Afin vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre, le bon état de conservation des populations et d'appliquer des mesures correctives si nécessaire, les stations de filipendule vulgaire feront l'objet d'un suivi par un écologue qui évaluera l'évolution des stations et de l'habitat naturel les abritant. Ce suivi sera effectué au démarrage de chantier, en années N+1, N+3 et N+5.

Ces différents passages feront chacun l'objet d'un rapport qui sera transmis à la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et au service « Eau, Biodiversité, Paysage » de la DREAL Grand Est.

#### 19.2.6 Mesures de suivi liées aux espèces évitées par le projet / MS2

Afin vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre, le bon état de conservation des populations et d'appliquer des mesures correctives si nécessaire, des suivis seront effectués par des écologues au démarrage de chantier, en années N+1, N+3 et N+5 pour les groupes et selon les protocoles suivant :

- oiseaux : 2 passages en période de reproduction (1 précoce, 1 tardif), réalisation de points d'écoute selon le protocole IPA ;
- mammifères (hors chiroptères) : 1 passage minimum, recherche d'indices de présence ;
- chiroptères : 2 passages nocturnes entre juin et septembre, détection par ultrason à l'aide d'enregistrements automatiques et en parcourant la zone ;
- reptiles : 1 passage minimum, recherche à vue au niveau des écotones et caches naturelles lors de transects.

Ces suivis feront chacun l'objet d'un rapport qui sera transmis à la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et au service « Eau, Biodiversité, Paysage » de la DREAL Grand Est.

## **TITRE VI- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNES**

### **Article 20 : Mesures de protection face aux nuisances sonores**

Les mesures compensatoires proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (enrobés acoustiques, traitement des façades des habitations...) doivent permettre de limiter les impacts des nuisances sonores.

Une vérification après mise en service de la voie nouvelle sera réalisée pour déterminer notamment les habitations susceptibles d'être impactées et nécessitant un traitement acoustique.



## TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 21 : Archéologie préventive**

En application de l'article L.522-1 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, le pétitionnaire en concertation avec le service régional de l'archéologie (SRA), devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation des vestiges identifiés, mesures fixées par l'arrêté SRA n°2018/L11 du 11 janvier 2018.

### **Article 22 : Publication, notification et information des tiers**

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois selon les modalités suivantes :

- en mairie de Malzéville. Le maire de cette commune dressera procès-verbal de l'accomplissement des opérations d'affichage en mairie ;
- sur le site concerné par le défrichement en application de l'article L. 341-4 du code forestier, par les soins de la Métropole du Grand Nancy, de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant une durée de deux mois à la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ainsi qu'à la mairie de Malzéville.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

### **Article 23 : Voies et délais de recours**

I.- La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière C.O. n°20038, 54036 NANCY cedex ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en application des dispositions des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) sa publication sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III.- A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans les deux mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre de la transition écologique et solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

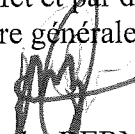
#### **Article 24 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, le président de la Métropole du Grand Nancy, le maire de la commune de Malzéville, le directeur départemental des Territoires de la Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le

30 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD